

Montréal, le 28 avril 2021

**Objet: Demande d'accès – Documentation concernant le FCSA**  
**Notre dossier : GDC05-06-01-3063**

---

Nous désirons donner suite à votre demande d'accès reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le 29 mars 2021, relativement à l'objet mentionné en rubrique et dont le libellé est le suivant :

*« [1] Copie des capture d'écrans ou autre documentation qui permet de voir quels sont les camps et les information capturer. [sic]*

*[2] Toutes documentation qui permet de voir comment on accède au FCSA. [sic]*

*[3] Le plus récent GUIDE DU PROGRAMME DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ ET DE L'UTILISATION DES DONNÉES DU FICHER CENTRAL DES SINISTRES AUTOMOBILES ».*

### **Point [1] de votre demande**

Compte tenu du fait que vous ne souhaitez plus que nous utilisions votre adresse électronique et que nous n'avons pas votre numéro de téléphone pour obtenir des précisions concernant votre demande, notre compréhension est à l'effet que vous souhaitez obtenir les captures d'écran auxquelles accède le Groupement des assureurs automobiles (le « GAA ») pour assurer le traitement des demandes de consultation au Fichier central des sinistres automobiles (le « FCSA »). Vous noterez que les renseignements personnels apparaissant à ces captures d'écran ont été caviardés puisqu'ils concernent des tiers et sont confidentiels en vertu des articles 53 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (« Loi sur l'accès »).

### **Point [2] de votre demande**

Nous comprenons que vous désirez avoir accès à la documentation en lien avec les différentes options qui vous sont offertes pour obtenir une copie de votre dossier de sinistres au FCSA. À cet égard, nous vous référons à la lettre datée du 23 janvier 2020 qui vous a été transmise par le

Québec

Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Téléphone : 418 525-0337  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Télécopieur : 418 525-9512

Montréal

800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Téléphone : 514 395-0337  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Télécopieur : 514 873-3090

soussigné. Nous vous invitons également à consulter le site Web du GAA suivant l'hyperlien suivant :

<https://gaa.qc.ca/fr/fichier-central-des-sinistres-automobiles/votre-dossier-de-sinistres/>

### **Point [3] de votre demande**

La version la plus récente du *Guide du programme de vérification de la conformité et de l'utilisation des données du Fichier central des sinistres automobiles (FCSA)* se trouve sur le site Web de l'Autorité, dont voici l'hyperlien :

[https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/grand\\_public/publications/professionnels/assurance/guide-conform-fcsa\\_fr.pdf](https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/grand_public/publications/professionnels/assurance/guide-conform-fcsa_fr.pdf).

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos meilleurs sentiments.

*Original signé*

M<sup>e</sup> Benoit Longtin  
Responsable de l'accès  
Secrétaire général adjoint  
Autorité des marchés financiers

p.j.

# **Fichier central des sinistres automobiles (FCSA)**

**Captures d'écran de l'outil pour traiter  
les demandes de consultation**

2021-04-14

Rédigé par Tania Tavares Brum, Analyste aux plans d'assurance

Prendre note que les informations confidentielles ont été caviardées.

## Écran de saisie d'une nouvelle consultation

The screenshot shows a web browser window titled "FCSA - Demander un relevé de dossier". The browser's address bar contains several tabs: "Nouvelle consultation" (highlighted with a red box), "Liste des relevés à imprimer", "Réimpression d'un relevé", "Demandes de consultation web (10)", "Demandes de rectification web (2)", and "Historiques des demandes web".

The main content area is a form for requesting a new consultation. It includes the following fields and controls:

- No permis :** A text input field with a search icon on the left and two buttons: "Importer la dernière consultation" and "Vider les zones de saisie".
- Date demande :** A dropdown menu.
- Nom :** A text input field.
- Prénom :** A text input field.
- Adresse :** A text input field.
- Adresse (suite) :** A text input field.
- Sexe :** Radio buttons for "Masculin" and "Féminin".
- Province :** A dropdown menu.
- Code postal :** A text input field.
- Langue :** Radio buttons for "Français" and "Anglais".
- Options:** Checkboxes for "Hors Québec" and "Autre".
- Buttons:** "Imprimer le relevé..." (with radio buttons for "immédiatement" and "plus tard") and "Enregistrer et imprimer le relevé".

At the bottom right of the window, there is a "Quitter" button with a small icon. The bottom status bar of the browser shows "NUM INS 2021.04.13".

L'écran permet d'effectuer une nouvelle consultation pour un dossier du FCSA. La recherche se fait à partir du numéro de permis de conduire.

## Écran de traitement des demandes de consultation d'un relevé de sinistre

The screenshot shows the 'FCSA - Demander un relevé de dossier' application. The top navigation bar includes links for 'Nouvelle consultation', 'Liste des relevés à imprimer', 'Réimpression d'un relevé', 'Demandes de consultation web (5)', 'Demandes de rectification web (2)', and 'Historiques des demandes web'. Below this is a table with columns for 'No. de référence', 'No. de permis', 'Date de demande', 'Nom', and 'Prénom'. The table content is redacted with black boxes, with labels A through E indicating specific fields. Below the table is a 'Détail' section with a 'Verrouiller' button. The details are organized into two columns: the left column contains personal information (No. de référence, Nom, Date de naissance, Adresse, etc.) and the right column contains permit information (No. de permis, Prénom, Titre, etc.). A 'Refus' section on the right lists reasons for refusal, such as 'Permis de conduire absent' and 'Demande non-autorisée'. A 'Légende' box explains the labels A through I. At the bottom, there are buttons for 'Approuver', 'Refuser', 'Annuler', and 'Quitter'. The status bar at the very bottom shows 'NUM INS 2021.04.13'.

Cet écran permet de traiter les demandes de consultation. Le tableau dans le haut de l'écran présente la liste des demandes de consultation reçues. Le détail de la demande s'affiche lorsqu'on la sélectionne et l'employé du GAA voit ainsi toutes les informations nécessaires au traitement de la demande. Celle-ci peut être refusée si elle n'est pas conforme. Par exemple, nous pouvons refuser une demande si nous ne pouvons authentifier le demandeur avec certitude. Lors de l'approbation de la demande, les relevés pour les consultations en personne ou par la poste sont imprimés, et les relevés pour les consultations par Internet sont enregistrés pour consultation en ligne.

**ANNEXE – Article 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1**

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

**ANNEXE – Article 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1**

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.